



ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager au nom de la commune de AUPS

Le Maire de la Commune de AUPS

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/05/2026 par Monsieur DONAT Robert ;

Vu l'objet de la demande :

- pour détachement de 2 terrains à bâtir ;
- sur un terrain situé 11 avenue du Docteur Roziès à AUPS (83630) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2026ARR006, en date du 07/04/2026, portant délégation de signature et de fonctions à M. Guillaume UGO, 3^{ème} adjoint ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 et sa modification n°2 approuvée par DCM du 27 septembre 2024 ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires en date du 12/06/2026 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de SERVICE ARCHITECTURE ET PATRIMOINE DU VAR en date du 01/07/2026 ;

Vu l'avis Favorable de EAUX DE PROVENCE - SUEZ en date du 12/06/2026 ;

Vu l'avis Favorable de ENEDIS - Accueil Urbanisme BERE BT en date du 29/05/2026 ;

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.* » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques du village d'Aups ;

Considérant que le projet porte sur le détachement de 2 terrains à bâtir ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il est cependant possible d'y remédier par la mise en œuvre de prescriptions, qu'il convient de respecter ;

Considérant ainsi que le dossier est accordé sous réserve des prescriptions reprises à l'article 2 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de préserver la cohérence de ce secteur et assurer une bonne intégration à ce projet d'aménagement situé dans le périmètre délimité des abords, les prescriptions suivantes devront être strictement respectées :

- mutualiser les accès (lots 1 et 2) jusqu'à la plateforme basse (cote 498m selon altimétrie du dossier) afin de réduire les espaces de circulation au profit des espaces verts. Limiter la voie d'accès au terrain à 4 mètres de largeur maximum. L'espace ainsi libéré est à planter d'arbres buissonnants pour une meilleure intégration dans le site.

- réaliser les accès, les cheminements et les zones de stationnement avec un revêtement stabilisé ou gravillonné de teinte sombre, de préférence proche de la couleur de la terre locale. Exclure tout enrobé.

- conserver les arbres caractéristiques qui participent à la qualité paysagère du site.

Par ailleurs, tout projet de construction devra être étudié de manière à respecter la topographie du terrain, préserver les arbres et arbustes existants, en particulier en périphérie de la parcelle et ceux visibles depuis l'espace public. Prévoir un relevé exhaustif des arbres existants, à conserver, à déplacer ou à abattre.

Article 3

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 2.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 1342m².

Le permis d'aménager n'autorise pas le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots par anticipation.

**AUPS, le 12 août 2026,
Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,**

Guillaume UGO



TRANSMIS A LA PRÉFECTURE LE : 13 AOÛT 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 13 AOÛT 2026

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante : Mairie de Aups, Place Frédéric Mistral, 83630 Aups, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par deux périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité pouvant être contestée par un tiers qui pourra exercer un recours gracieux dans un délai d'un mois et un recours contentieux dans un délai de deux mois. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.